

JLD-LILLE-05-06-2009-2

Interpellation: le PV d'interpellation vise uniquement la remise par les autorités anglaises, avec une réquisition uniquement en langue anglaise qui ne permet pas de connaître la situation de droit de l'intéressé. Les policiers n'indiquent pas le fondement juridique du contrôle.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/00697</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>DE REJET</p>
---	--------------------	---

Le 05 Juin 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

en présence de Monsieur MEROLLI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 03/06/2009 à l'encontre de :

**Monsieur Ardite Q [REDACTED]**  
né le 20 Août 1986 à **SKODER - ALBANIE**  
de nationalité Albanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 03/06/2009 à 11h00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 04 Juin 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur PILLE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître Isabelle CORRALES entendu(e) en ses observations ;

\*

Attendu, sur le premier moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant de l'absence de mention des conditions de contrôle de l'intéressé préalablement au constat qu'il s'agissait d'un étranger auquel ses documents de voyage pouvaient être réclamés, le représentant du Préfet ayant argué de la remise par les autorités britanniques avec un document permettant l'application immédiate du CESEDA:

qu'il s'avère que le procès-verbal d'interpellation de l'intéressé vise exclusivement la remise par les autorités britanniques après réquisitions par fax; que ce document figure uniquement en langue anglaise au dossier et ne permet dès lors pas de s'assurer de son contenu plus particulièrement quant au caractère acquis que l'intéressé n'était ressortissant d'aucun des deux pays concernés; qu'il n'est fait mention d'aucune des dispositions du code de procédure pénale permettant aux services enquêteurs de procéder au contrôle prévu par le CESEDA comme à l'interpellation de l'intéressé; que la procédure apparaît dès lors entachée d'irrégularité;

Attendu, surabondamment, sur le second moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant de l'absence de lien juridique entre la CIMADE et l'Etat français, puisqu'une telle absence ne

1

permet pas de s'assurer des conditions de son intervention au centre de rétention et surtout de son mandat exact, argument auquel il est répliqué par le représentant du Préfet que la CIMADE est présente de fait dans les locaux du centre de rétention et qu'il a été déclaré qu'elle était reconduite dans sa mission pour 3 mois:

qu'il s'avère que les contrats conclus le 10 mai 2009 entre le Ministère de l'immigration et six associations concernant le marché de l'assistance aux étrangers placés en rétention ont été suspendus par décision du juge administratif; que dès lors, l'association qui devait prendre le relais de la CIMADE au Centre de rétention de LESQUIN n'est pas en mesure d'intervenir actuellement tandis que la CIMADE n'est manifestement plus mandatée pour prêter assistance aux étrangers retenus; que le représentant du Préfet n'évoque aucune convention effectivement conclue suite à l'intention ministérielle diffusée publiquement de proposer à la CIMADE de signer une convention prolongeant de trois mois son action afin de permettre que les étrangers retenus soient toujours suivis par les soins de celle-ci, même si la présence de fait de cette association dans les locaux du centre de rétention au cours des 48 dernières heures n'est pas contestée;

Attendu qu'aux termes de l'article R 553-14 du CESEDA qui se trouve inclus dans une Section II intitulée "Droits des étrangers retenus", pour permettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative, l'Etat passe une convention avec une association à caractère national ayant pour objet d'informer les étrangers et les aider à exercer leurs droits; que l'association assure à cette fin, dans chaque centre l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation; que les étrangers retenus bénéficient de ces prestations sans formalité dans les conditions prévues par le règlement intérieur;

Attendu que le représentant du Préfet ne conteste pas la réalité de la suspension du marché public attribuant à une autre association le marché auparavant attribué à la CIMADE et n'est pas en mesure de justifier de la convention mandatant la CIMADE pour intervenir depuis auprès des étrangers retenus; que faute de preuve de ce mandat dont une déclaration d'intention ne peut valoir preuve tant de son existence que surtout de ses conditions, le juge judiciaire ne peut s'assurer que la CIMADE peut prêter assistance aux étrangers dans les termes précis des dispositions s'y appliquant;

que le CESEDA prévoit expressément que cette présence d'une association à caractère national ayant pour objet "d'informer les étrangers et les aider à exercer leurs droits" est destinée à "permettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative"; que dès lors, l'absence d'éléments permettant de s'assurer des conditions d'habilitation de l'association intervenant de fait au centre de rétention ne permet pas de garantir la faculté reconnue au rétentionnaire tant de saisir la portée des droits qui lui sont reconnus que de les faire valoir et les exercer; qu'il faut rappeler que l'article L.552-2 du CESEDA prévoit le contrôle par le juge judiciaire que l'intéressé a été placé en état de faire valoir les droits qui lui sont reconnus à compter de la notification de son placement au centre de rétention; que dès lors qu'il ne peut être justifié des conditions d'intervention de l'association expressément visée à la section réglementaire du CESEDA afférente aux droits des étrangers retenus, il ne peut qu'être considéré que la procédure est également entachée d'irrégularité de ce chef;

Attendu que la demande de l'Administration ne peut donc qu'être rejetée;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01); Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.